

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

---

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES  
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4187)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° AC232

présenté par  
Mme Mette, rapporteure

-----

### ARTICLE 17

Substituer à l'alinéa 21 l'alinéa suivant :

« Avant de prononcer une sanction pécuniaire, le ministre chargé de la culture notifie les griefs au producteur cédant qui dispose d'un délai de quinze jours ouvrés pour transmettre ses observations écrites. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner aux producteurs placés sous la menace d'une sanction de disposer d'un délai suffisant pour préparer leur réponse au ministère de la culture.